

Gouvernement du Québec

Décret 617-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE AERIC inc., qui opère sous le nom de «Le Conference Board du Canada (MC)», est une organisation de recherche appliquée indépendante à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE HEC Montréal, établissement universitaire, est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1994, chapitre 80);

ATTENDU QUE AERIC inc. et HEC Montréal se sont associés pour créer l'Institut du Québec, un institut de recherche qui s'appuie sur le savoir-faire et la crédibilité de ces deux organisations;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit attribuer un financement à l'Institut du Québec pour qu'il poursuive ses travaux dans le domaine des politiques publiques au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à AERIC inc., pour le financement des activités de l'Institut du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, à raison d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à AERIC inc., pour le financement des activités de l'Institut du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, à raison d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66853

Gouvernement du Québec

Décret 618-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Montour comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Clément D'Astous a été nommé vice-président de Retraite Québec par le décret numéro 1114-2015 du 9 décembre 2015, qu'il quittera ses fonctions le 23 août 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Michel Montour, directeur des régimes complémentaires de retraite, Retraite Québec, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 août 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Clément D'Astous.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Montour comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Montour qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur Montour exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur Montour, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2017 pour se terminer le 23 août 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Montour reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Montour selon les dispositions applicables à un vice-président du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Montour peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Montour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Montour qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Montour peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 23 août 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Montour se termine le 23 août 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Montour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66854

Gouvernement du Québec

Décret 619-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 6 juin 2016, la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande a dûment adopté le règlement numéro 369 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 369 du 6 juin 2016 joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande à l'entente relative à la Cour municipale commune Ville de Thetford Mines soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66855